



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PEGC

Question écrite n° 56643

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la promesse solennelle faite en 1989 par son département ministériel de procéder à une sensible revalorisation des rémunérations des professeurs de l'enseignement général et des collèges. Il rappelle qu'il était notamment prévu que les professeurs de l'enseignement général et des collèges aient ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Compte tenu du fait que trois années plus tard aucun progrès allant dans le sens qui vient d'être indiqué n'a été accompli, il lui demande s'il entre toujours dans les intentions du Gouvernement de tenir ses promesses en alignant les indices de fin de carrière des professeurs de l'enseignement général et des collèges qui sont légitimement inquiets pour leur avenir, sur ceux des professeurs certifiés.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante engagé par le Gouvernement en 1989, diverses mesures ont été retenues au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège. Les personnels actuellement parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sont rémunérés par référence à un indice majoré qui, fixé à 518 au début de 1989, a été porté à 526 le 1er septembre 1990, à 537 le 1er septembre 1991, ce qui correspond à un traitement mensuel brut de 13 160 francs au 1er novembre 1991. Par ailleurs, une hors-classe a été créée dans chacun des corps de professeurs d'enseignement général de collège le 1er septembre 1990. Destinée à assurer la promotion des personnels, cette hors-classe regroupera, à terme, 15 p 100 de l'effectif de chaque corps, arrêté au 1er septembre 1990. Peuvent être promus à la hors-classe de leur corps, les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, sont inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs, tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Deux mille cinq cents emplois repartis entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège ont été dégagés au titre de la rentrée scolaire 1990, pour permettre de procéder aux premières promotions à la hors-classe, deux mille cinq cents l'ont été au titre de 1991. Les transformations d'emplois se poursuivront au même rythme, les années suivantes, jusqu'à constitution complète de la hors-classe, à hauteur du pourcentage précité de l'effectif de chaque corps. Cette mesure permettra à la majeure partie des professeurs d'enseignement général de collège d'atteindre la hors-classe de leur corps avant la fin de leur carrière. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps est calculé selon un indice majoré qui, fixé à 609 actuellement (traitement mensuel brut au 1er novembre 1991 : 14 924 francs), sera porté à 655 à partir de 1992. À cet indice correspondra alors le traitement mensuel brut de 16 257 francs. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à établir, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors-classe créée dans le corps des professeurs certifiés. Initialement fixé à 731 majoré, cet indice sera porté à 780 en 1996. Ces mesures s'ajoutent à celles qui, prévues par l'article

27 du decret no 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifies, permettent aux enseignants titulaires ages de quarante ans au moins, et justifiant d'une licence et de dix annees de services effectifs d'enseignement, d'accéder au corps des professeurs certifies par voie de liste d'aptitude. Trois facteurs concourent au developpement de ces possibilites. Le premier tient a l'augmentation de la proportion de postes reserves a la promotion par liste d'aptitude. Statutairement fixe a un neuvieme du nombre des titularisations prononcees, l'annee precedente, dans une discipline, parmi les candidats ayant satisfait aux epreuves du CAPES et du CAPET, le nombre des nominations effectuees par liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifies est fixe, de 1990 a 1992, a un cinquieme de la base de reference. Cette mesure resulte de l'application du decret no 90-708 du 1er aout 1990, elabore compte tenu des termes du protocole d'accord conclu le 9 fevrier 1990, sur la renovation de la grille des classifications et des remunerations des trois fonctions publiques. Le second decoule de l'augmentation reguliere du nombre de postes offerts aux concours du CAPES et du CAPET. Cette augmentation entraine celle du nombre des titularisations dans le corps des professeurs certifies, puis, par voie de consequence, celle du nombre des postes offerts au tour exterieur. Le troisieme est lie a l'utilisation, pour l'etablissement de la liste d'aptitude, d'un bareme permettant de prendre en compte l'anciennete des candidats. Ainsi, au titre de l'annee scolaire 1990-1991, 487 professeurs d'enseignement general de college ont ete nommes sur la liste d'aptitude pour l'acces au corps des professeurs certifies, soit 36 p 100 des 1 348 enseignants promus.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56643

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1992, page 1686